

GE_GERICHTE P/20121/2014 vom 7. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20121_2014

FR: GE_GERICHTE P/20121/2014 du 7 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/20121/2014 del 7 maggio 2019

Regeste

EXEMPTION DE PEINE ; TRAVAIL AU NOIR ; LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION | CP.52; LEtr.117.all

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

E. 2.2

Le 1^{er} janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds.], Code pénal, Petit Commentaire , 2^e éd., Bâle 2017, n. 6 des rem. prélim. ad art. 34 à 41), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 2.3

A teneur de l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le juge fixe le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 2.4

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 2.5

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Il s'ensuit que le champ d'application de la disposition est relativement limité. Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_410/2018 du 20 juin 2018 consid. 5.4 ; 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

E. 2.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est moyenne. Conscient du statut irrégulier de B _____ en Suisse, il l'a employé pendant une très longue période sans déposer de demande d'autorisation de travail, favorisant ainsi le séjour illégal de son employé sur le territoire helvétique tout en perpétuant sa condition précaire. Il n'est pas pertinent que, grâce à l'opération PAPHYRUS mise en place en 2017, B _____ ait obtenu un permis de séjour en 2018, dans la mesure où la période pénale couvre des faits qui précèdent le début de cette opération de plus de cinq ans. La collaboration de l'appelant est moyenne, celui-ci ayant d'abord prétendu avoir engagé B _____ en 2014, avant de reconnaître des rapports de travail depuis 2005. Sa prise de conscience est nulle. L'appelant a persisté dans son comportement encore postérieurement à la période pénale retenue en première instance. Sa situation personnelle et notamment le lien de parenté entre B _____ et lui-même, ainsi que le fait que l'appelant ait payé les charges sociales de son employé, n'excusent pas ni ne justifient son comportement illégal, même s'il est vrai que ce comportement est préférable à celui d'autres employeurs " au noir " qui violent également leurs obligations sociales. L'appelant n'a pas d'antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine. Au vu de ce qui

précède, il apparaît que ni la culpabilité ni les conséquences de l'acte de l'appelant ne sont peu importantes, de sorte que les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées. Il convient donc de confirmer tant la peine pécuniaire que le montant du jour-amende prononcés par le premier juge et non critiqués en tant que tels. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.